



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY  
03 44 06 13 02  
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le 04 JUIL 2023

**La préfète de l'Oise**

à

**Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement (pour information)**

**Objet : Dotation nationale de péréquation (DNP) – exercice 2023**

La présente note d'information a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) au titre de l'année 2023.

La DNP comprend deux parts : une part dite « principale » qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

**I. Part principale**

Les conditions d'éligibilité :

• Code 1 – Communes éligibles de plein droit

Sont éligibles de « droit commun » les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;

- avoir un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

- Code 2 – Effort fiscal assoupli

Sont éligibles à titre dérogatoire les communes qui répondent aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes éligibles à ce titre perçoivent une attribution minorée. Cette attribution 2023 est réduite de moitié par rapport au droit commun. Néanmoins, si la commune était déjà éligible, elle percevra une attribution au moins égale à 90 % du montant perçu en 2022 au titre de cette part.

- Code 3 – Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné

Sont éligibles, dans les conditions de droit commun, les communes qui remplissent les deux critères suivants :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur au taux plafond national de 53,12 %.

- Code 6 - Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun

Sont éligibles, dans les conditions de droit commun, les communes qui respectent les trois dispositions cumulatives suivantes :

- avoir une population DGF 2023 supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Si une commune est éligible au titre de plusieurs conditions, est retenu le code conduisant à l'attribution la plus élevée.

Garantie de sortie des communes devenues inéligibles à la part principale en 2023 (code 4) :

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2022 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la part principale en 2023. Ces communes reçoivent en 2023, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50 % de l'attribution versée au titre de leur éligibilité à la part principale de 2022.

## L'attribution des communes nouvelles :

Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Leurs attributions de DNP sont calculées dans les conditions de droit commun. Toutefois, elles bénéficient d'un régime d'exception pour l'application du montant plancher : leur attribution ne peut pas être inférieure à l'attribution perçue par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune (garantie de non-baisse), que la commune soit éligible ou non à la part principale ou à la part majoration de la DNP en 2022. Cette garantie de non-baisse s'applique séparément à chacune des deux parts de la DNP et est valable pour les trois années suivant la création de la commune nouvelle, dans les conditions prévues à l'article R. 2113-24 du CGCT.

Selon l'année de création, les communes nouvelles ont bénéficié en 2022 d'un montant minimum garanti qui diverge. Il convient de prendre en compte les montants perçus par les communes au cours de l'année de la création, celles-ci s'entendent du 2 janvier de l'année N au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Elles perçoivent donc au titre de la part principale de la DNP 2023 un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2019, 2020, 2021 ou 2022 au titre de la part principale, selon leur année de création.

## **II. Part majoration**

Sont éligibles à cette part les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligible à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants DGF ;
- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP » par habitant inférieur de 15 % à la moyenne de la strate démographique auxquelles elles appartiennent.

## L'attribution d'une garantie d'inéligibilité

Il n'existe pas de garantie de sortie destinée aux communes devenant inéligibles à la part majoration d'une année sur l'autre.

**En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles des communes au titre de la dotation nationale de péréquation sont constatées par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 17 avril 2023 publié au Journal officiel de la République française du 12 mai 2023. Cette publication vaut notification.**

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Je vous précise que les différentes annexes relatives au calcul de cette dotation sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique : Politiques publiques / Collectivités territoriales / Concours financiers de l'État : dotations et subventions / Dotation globale de fonctionnement (DGF) / 2023 ainsi qu'une fiche technique relative aux codes DNP.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME

